

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE AVEC INTERDICTION D'HABITER PROCEDURE D'URGENCE

au titre de l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

PORTANT SUR LES PROPRIÉTÉS SISES
1-3, RUE DU TRY
40-42, RUE DES CARRIERES

Immeubles sis :	1-3, rue du Try et 40-42, rue des Carrières 95160 MONTMORENCY	Références cadastrales : AI 200 et AI 301
Terrain sis :	1-3, rue du Try et 40-42, rue des Carrières 95160 MONTMORENCY	

Le Maire de Montmorency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les dispositions réglementaires correspondantes ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L. 2213-24 ;

Vu l'expertise en date du 13 janvier 2025, établie par le service départemental d'incendie et de secours, dressant le constat de glissement de terrain survenu en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que l'expertise indique qu'une interdiction d'habiter a été établie à effet immédiat ;

Considérant qu'il convient d'évacuer l'ensemble des habitations tant que le danger persiste et le temps que la cause du danger extérieure aux immeubles soit déterminée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'habiter et accéder aux propriétés, sises 1-3 rue du Try et 40-42, rue des Carrières 95160 Montmorency.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Fait à Montmorency, le 13 janvier 2025

Transmis en S/Pref. le :

Publié le :

Notifié le :

Certifié exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie SORET
D.G.A.S

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.